

Date de dépôt : 1^{er} mars 2016

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville (PA 350.00)

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) s'est réunie le mardi 9 février 2016 sous la présidence de M. Raymond Wicky en présence de M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique et de M. Guillaume Zuber, directeur du service de la surveillance des communes (PRE).

Le procès-verbal a été rédigé par M. Sylvain Maechler.

M. Zuber expose brièvement le sujet. Il s'agit de corriger dans les statuts de la Fondation la durée du mandat qui passe de quatre à cinq ans depuis l'adoption de la Constitution genevoise.

Par gain de temps et pour éviter de faire déplacer inutilement des magistrats communaux, la CACRI a pris la décision de ne pas systématiquement procéder à des auditions quand il s'agissait de modifications mineures comme c'est le cas avec ce PL 11778.

Suite à ce constat, le président procède au vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière.

Pour :	12 (2 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 2 S, 1 EAG)
Contre :	0
Abstentions :	0

L'entrée en matière du PL est acceptée à l'unanimité des présents.

Un commissaire (PLR) s'interroge au sujet de l'article 9 al. 1 des statuts lorsqu'il est dit à l'al. 1 *in fine* : « les membres du conseil de fondation sont indéfiniment rééligibles ». Il se pose la question de savoir si c'est la règle et s'il y a une limite d'âge.

M Zuber répond qu'il n'y a plus de limite d'âge dans les conseils de fondation et que le choix de fixer des limites de mandat revient aux communes. Il précise que l'on trouve souvent dans d'autres fondations des situations où les gens sont rééligibles plusieurs fois. Mais il signale que dans les petites communes ils doivent trouver des gens qui ont l'historique de ces objets et qui connaissent ce qui s'est passé. C'est pour avoir une certaine continuité que parfois des communes ne prévoient pas de limite dans la réélection.

Le président procède aux votes du second débat

Titre et préambule : pas d'opposition

Art. 1 : pas d'opposition adopté

Art. 2, al. 2 (nouveau) : pas d'opposition adopté

Art. 2 : pas d'opposition adopté

Le président passe au vote du PL 11778 dans son ensemble.

Pour :	12 (2 MCG, 2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 2 S, 1 EAG)
Contre :	0
Abstentions :	0

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, les membres de la CACRI votent d'une seule voix le PL11778 modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-La-Ville et vous invitent à en faire de même.

Projet de loi (11778)

modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville (PA 350.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi concernant la création de la Fondation communale pour le chauffage d'Aire-la-Ville, du 23 janvier 2009;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du 16 septembre 2015, approuvée par le département présidentiel le 5 novembre 2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la création de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville, du 23 janvier 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification de l'article 9, alinéa 1, des statuts de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire-la-Ville, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville en date du 16 septembre 2015 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation communale pour le chauffage de la commune d'Aire- la-Ville

PA 350.01

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 5 ans au début de chaque législature, soit au premier Conseil municipal du mois de juin suivant les élections pour les membres élus par le Conseil municipal, respectivement dans la première semaine du mois de juin pour les membres désignés par l'exécutif ou en émanant. Les membres du conseil de fondation sont indéfiniment rééligibles.